



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DEFINISSANT LES MODALITES D'EXERCICE DE LA BIOSURVEILLANCE PASSIVE DE LA QUALITE DE L'AIR AUTOUR DE L'USINE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0624

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-295 du 16 mars 2012 autorisant la société Affinage de Lorraine à étendre et exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de Gorcy ;

Vu la proposition faite par la société Affinage de Lorraine dans son courrier du 14 février 2013 de compléter la surveillance environnementale exercée autour de son usine de Gorcy, pour apprécier l'impact lié aux rejets de la société dans l'air ambiant, par de la biosurveillance végétale ;

Vu le rapport du 6 juin 2013 de M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la biosurveillance passive utilisant des graminées présentes autour de l'usine exploitée par la société Affinage de Lorraine est la seule approche envisageable pour surveiller l'impact des rejets de dioxines et furannes de cette usine dans l'air ambiant ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code rend nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> Objet du présent- arrêté**

La société Affinage de Lorraine, dont le siège social est situé 1 rue Jean-Joseph Labbé à GORCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY autorisées par l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012.

La société Affinage de Lorraine est tenue de mettre en place, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la biosurveillance de l'impact des émissions atmosphériques à l'aide de graminées.

### **ARTICLE 2 : Renforcement de la surveillance dans l'environnement**

Au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-295 du 16 mars 2012, relatif à la surveillance dans l'environnement, sont ajoutées les prescriptions suivantes :

#### **« ARTICLE 9.2.4. BIOSURVEILLANCE VEGETALE DES RETOMBEES DE DIOXINES ET FURANNES**

*L'exploitant fait réaliser annuellement, à la même période, par un organisme compétent une biosurveillance végétale passive de l'impact des retombées de dioxines et furannes émises à l'atmosphère par son usine à Gorcy.*

*Les stations de prélèvements d'échantillons de graminées (herbes) à analyser sont au nombre de 3 :*

- station 1 : localisée à l'Ouest de l'usine sous les vents d'Est (rue du Château),*
- station 2 : localisée au Sud-Est de l'usine sous les vents secondaires (rue Jean Joseph Labbé),*
- station 3 : localisée dans une zone éloignée de l'usine à l'abri des vents dominants (rue du Faubourg).*

*L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois à compter de la date d'exécution des prélèvements d'échantillons, les rapports d'analyse accompagnés de l'interprétation des résultats et de commentaires et/ou justifications ».*

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Gorcy et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, le maire de la commune de GORCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Affinage de Lorraine,

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

**09 OCT. 2013**

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

